



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.604
10 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 604e SÉANCE*

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 11 juin 1996, à 15 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite)

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour la 603e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 15 h 20.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite) (A/50/17; A/CN.9/XXIX/CRP.2 et Add.1 à 5)

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à reprendre l'examen du projet de loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication, qui est publié sous les cotes A/CN.9/XXIX/CRP.2 et Add.1 à 5.

2. Mme CRAGGS (Royaume-Uni) dit que les spécialistes de l'EDI qui représentaient son pays aux séances précédentes ne sont plus disponibles; la délégation britannique aura besoin de temps pour consulter ses autorités nationales avant d'approuver les modifications de forme.

3. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que la Commission devrait continuer à travailler dans un esprit de collaboration, comme le veut sa tradition.

Articles 1 à 3 (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.3)

4. Mme SABO (Observateur du Canada), appuyée par M. ZHANG Yuqing (Chine), M. ABASCAL (Mexique) et M. CHOUKRI (Observateur du Maroc), dit que sa délégation n'est pas tout à fait convaincue par le nouveau titre que l'on propose de donner à la première partie de la loi type: «Le commerce électronique en général».

5. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) pense qu'il vaudrait mieux adopter l'article proposé, qui vise à indiquer clairement le champ d'application de la première partie.

6. M. ZHANG Yuqing (Chine) dit que sa délégation a quand même des réserves à faire sur le titre de cette première partie.

7. M. RENGER (Allemagne), appuyé par M. MADRID (Espagne), dit que la note dont est assorti le titre du chapitre I doit s'appliquer à la loi type tout entière et doit donc être déplacée.

8. La PRÉSIDENTE, propose de placer l'appel de note après le terme «La présente loi», au début de l'article 1.

9. Il en est ainsi décidé.

10. L'article 1, tel qu'amendé, est adopté.

11. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) se référant à l'alinéa a) de l'article 2, propose de remplacer «communiquée» par «envoyée ou reçue», comme on l'a fait dans tout le reste du texte. Elle se demande d'autre part si la Commission était bien d'accord pour remplacer «analogues» par «similaires» dans le même paragraphe.

/...

12. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) convient que pour harmoniser le texte, il faut remplacer «communiquée», à l'alinéa a) de l'article 2 par «envoyée ou reçue». Après un débat assez confus, la Commission avait décidé de conserver «analogues».
13. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique), appuyé par M. ABASCAL (Mexique), dit qu'il préférerait le terme «similaires», qui correspond au terme employé dans la version espagnole. De surcroît, «analogues» peut être confondu avec «analogiques», qui a un sens particulier dans le domaine du commerce électronique.
14. M. LLOYD (Australie) est d'accord pour changer «communiquée» par «envoyée ou reçue» et croit se souvenir que la Commission s'est entendue pour remplacer «analogues» par «similaires».
15. La PRÉSIDENTE constate que la Commission souhaite remplacer «communiquée» par «envoyée ou reçue» et «analogues» par «similaires» à l'alinéa a).
16. M. Moon-Chul CHANG (République de Corée) propose de modifier la définition de l'EDI qui est donnée à l'alinéa b) de l'article 2 de manière qu'il y soit question de «commerce électronique», ce qui correspondrait au nouveau titre de la loi type.
17. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le terme «commerce électronique» n'est pas l'équivalent d'«échange de données informatisées», qui est un terme technique que l'on ne peut définir autrement que comme il est dit à l'alinéa b). On peut évidemment se demander s'il est vraiment nécessaire de faire figurer une définition de l'«EDI» dans la loi type, puisque le titre de celle-ci est devenu «Loi type sur le commerce électronique».
18. M. ABASCAL (Mexique) dit que le Groupe de rédaction s'est effectivement demandé s'il fallait conserver la définition de l'EDI qui est donnée à l'alinéa b). Il est pour sa part en faveur de la supprimer, puisqu'il n'y a aucune disposition de la loi type qui renvoie à la notion d'EDI.
19. La PRÉSIDENTE constate que l'idée de supprimer la définition de l'EDI donnée à l'alinéa b) de l'article 2 n'est pas assez largement soutenue. Cet alinéa ne sera pas modifié.
20. L'article 2, tel qu'amendé, est adopté.
21. L'article 3 est adopté.
- Article 10 (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.4 et Add.5)
22. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que l'article 10, intitulé «Dérogação conventionnelle» devrait venir immédiatement après l'article 3. Le texte du paragraphe 1 se lirait comme suit:

«1. Pour ce qui est de la relation entre les parties créant, envoyant, conservant, recevant ou traitant de toute autre manière des messages de données, les dispositions du chapitre III peuvent être modifiées par convention.»

L'article serait renuméroté.

23. L'article 10, tel qu'amendé, est adopté.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 17 heures.

Article 4 (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.3)

24. L'article 4 est adopté.

Articles 5 à 7 (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.4)

25. Les articles 5 à 7 sont adoptés.

Articles 8 et 9 (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.3)

26. Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Articles 13 et 13 bis (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.1)

27. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) propose à la Commission, pour éviter la confusion qu'engendre la note des articles 13 et 13 bis, de commencer le chapitre III par ces deux articles.

28. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que puisque l'article 10 est passé au chapitre I, il n'y a aucune raison de déplacer à leur tour les articles 13 et 13 bis, qui ne s'appliquent qu'au chapitre III. Ces deux articles devraient être les deux premières dispositions du chapitre III.

29. M. RENGER (Allemagne) souscrit à ce point de vue.

30. La PRÉSIDENTE dit que si elle n'entend pas d'objection, elle considérera que la Commission souhaite faire des articles 13 et 13 bis les deux premiers chapitres du chapitre III.

31. Il en est ainsi décidé.

32. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le Groupe de rédaction a proposé de remplacer dans la version anglaise le terme «legal effectiveness», qui figure à l'article 13 bis, par «legal effect».

33. Les articles 13 et 13 bis, tel qu'amendés, sont adoptés.

Article 11 (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.2)

34. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique), se référant à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 11 de la version anglaise, propose d'ajouter «boss» après «when» et «the addressee», et de remplacer «provided that» par «and».

35. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) propose plutôt de placer «boss» entre «as» et «received», de supprimer le membre de phrase qui suit «originator» et de le remplacer par «and had reasonable time to act accordingly; or».

36. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) approuve cet amendement.

37. L'article 11, tel qu'amendé, est adopté.

Article 12 (A/CN.9/XXIX/CRP.2)

38. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que la Commission doit décider si elle veut ou non conserver «le destinataire», qui figure entre crochets au paragraphe 5.

39. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) pense qu'il est inutile de conserver les mots entre crochets, qui ne font que répéter la définition donnée à l'alinéa a) du paragraphe 2.

40. Mme SABO (Observateur du Canada) pense aussi qu'il faut supprimer la mention entre crochets.

41. L'article 12, tel qu'amendé, est adopté.

Article 14 (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.1 et Add.5)

42. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le texte de l'article publié sous la cote A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.1 a été modifié. La version révisée figure sous la cote A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.5.

43. L'article 14, tel qu'amendé, est adopté.

Article 16 (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.4)

44. L'article 16 est adopté.

Article 17 (A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.4 et Add.5)

45. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le paragraphe 6 figure entre crochets dans le document A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.4 parce que la Commission n'a pas achevé l'examen de ce paragraphe. Dans le document A/CN.9/XXIX/CRP.2/Add.5, le paragraphe 5 est le nouveau texte de ce qui a été le paragraphe 3, et le paragraphe 6 est répété à cause de l'inversion de paragraphes 5 et 6.

46. Mme CRAGGS (Royaume-Uni) dit que son Gouvernement ne pourra accepter la dernière phrase du paragraphe 3.
47. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que le paragraphe 3 est l'aboutissement de longues négociations. Il exhorte les membres de la Commission à ne pas chercher à le modifier.
48. Mme SABO (Observateur du Canada) pense qu'il faudrait ajouter «in transferring rights» à la fin du paragraphe 3.
49. M. RENGER (Allemagne) dit que sa délégation est en mesure d'approuver la proposition canadienne. Mais elle ne peut accepter l'idée que la Commission ne puisse achever ses travaux sur la loi type. Il a fallu accepter de nombreux compromis et voilà qu'une seule délégation empêche l'adoption.
50. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) ne juge pas utile la proposition canadienne. Le paragraphe devrait rester tel quel.
51. Mme CRAGGS (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a aucunement l'intention de retarder la Commission dans ses travaux et sait très bien que des efforts et un temps considérables ont été consacrés à l'élaboration de cette loi type. Mais si la Commission adopte le texte, la délégation britannique tient à faire officiellement savoir qu'elle s'oppose à l'inclusion du mot «unique» au paragraphe 3 de l'article 17.

La séance est levée à 18 heures.